

## **Consultation sur le projet de règlement relatif à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées : mémoire de l'ACSM National, septembre 2024**

Alors que la Prestation canadienne pour les personnes handicapées en est aux dernières étapes de sa mise au point avant son lancement, le bureau national de l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) se réjouit de l'occasion qui se présente à elle, à ce stade critique, de faire entendre sa voix en prenant part au processus de consultation réglementaire.

En créant la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH), le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité d'un nouveau programme national de soutien du revenu pour les Canadiennes et les Canadiens en âge de travailler ayant un handicap, qui vivent trop souvent dans un état chronique de pauvreté profonde. Parmi ces personnes, un grand nombre d'entre elles obtiennent les services auprès de la fédération de l'ACSM. De Whitehorse à Charlottetown, celle-ci offre des services à des personnes ayant un handicap lié à un trouble de santé mentale ou d'utilisation de substances, ou une autre forme de handicap. Actuellement, obtenir un revenu décent est souvent hors de portée pour ces personnes... et nous en voyons les conséquences au quotidien. Correctement mise en œuvre, la Prestation canadienne pour les personnes handicapées est l'occasion d'une génération de jeter les bases d'une sécurité financière durable pour ces personnes et, par extension, de mieux soutenir leur santé, leur qualité de vie et leur capacité à participer pleinement au sein de leurs communautés.

À cette fin, nous demandons instamment qu'un certain nombre d'améliorations soient apportées à la PCPH. De telles améliorations visent à optimiser et à protéger la valeur de cette prestation, à laquelle nous tenons tous et toutes, à en garantir l'accès aux personnes qui en ont le plus besoin et à éviter toute érosion imprévue de la sécurité financière des bénéficiaires de la prestation.

Nous tenons à profiter de l'occasion afin de souligner que le déploiement de la PCPH ne devrait pas subir de retard supplémentaire. Nous croyons fermement que le gouvernement peut lancer la prestation en juillet 2025 conformément à l'échéancier qu'il s'est engagé à respecter, et ce, tout en continuant à la renforcer selon nos recommandations et les rétroactions provenant de la communauté des personnes en situation de handicap.

### **1. Refléter la réalité des personnes handicapées : augmenter le montant de la prestation et modifier le calcul de l'inflation**

#### **a) Montant de la prestation**

Ne totalisant qu'un montant maximal de 200 \$ par mois, la proposition initiale concernant le niveau d'aide financière de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) est profondément inadéquate. Selon des estimations officielles, les personnes en situation de handicap et en âge de travailler au Canada, y compris celles qui vivent avec des troubles de santé mentale, sont environ deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que celles qui

n'ont pas de handicap<sup>1</sup>. De plus, elles se heurtent souvent à des obstacles systémiques considérables en matière de sécurité financière. Grâce à son Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et à la création de la PCPH, le gouvernement fédéral a eu l'occasion de remédier aux iniquités découlant de la pauvreté chronique. Toutefois, il fait preuve d'un manque de leadership et ses investissements sont insuffisants jusqu'à présent<sup>1</sup>.

Nous exhortons le gouvernement fédéral à augmenter les montants de la PCPH et, pour démontrer son engagement envers la communauté des personnes en situation de handicap, de prévoir une disposition à cette fin dans l'Énoncé économique de l'automne 2024. La majorité de la population canadienne soutiendrait une telle mesure. En effet, un sondage effectué en 2024 a révélé que près de neuf personnes sur dix croient que la PCPH devrait hisser le revenu de ses bénéficiaires au moins au niveau du seuil de pauvreté. Or, pour la plupart des personnes handicapées en situation de pauvreté, la prestation telle qu'elle est actuellement proposée n'aura pas cet effet, comme le montrent les propres estimations du gouvernement<sup>2</sup>.

## **b) Calcul de l'inflation**

Si nous soutenons fermement la décision d'indexer la PCPH à l'inflation, nous trouvons néanmoins préoccupant de constater que la méthode de calcul proposée dans le règlement ne tiendra pas compte de l'augmentation du coût de la vie (qui peut être substantielle) au cours des six mois précédant une année de paiement donnée. Pour augmenter le montant de la prestation et que le calcul de l'inflation corresponde adéquatement aux réalités affectant la sécurité financière des personnes handicapées, la date de fin de la période visée par ce calcul devrait être aussi proche que possible du début de l'année de paiement.

De même, pour tenir compte de l'inflation, il conviendrait également d'envisager une actualisation trimestrielle des taux de prestations, telle qu'effectuée actuellement pour la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), plutôt que d'appliquer un rajustement annuel unique comme cela est proposé.

## **2. Une question d'autonomie : calculer le revenu au cas par cas, indépendamment de la situation conjugale**

Le gouvernement fédéral lui-même a constaté que l'adoption d'un critère de revenu individuel, qui ne tient pas compte du revenu des partenaires de vie, a été « fortement appuyée » par les parties prenantes<sup>3</sup>; c'est également ce qu'a demandé le comité sénatorial qui a étudié la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, compte tenu des taux de violence domestique et de dépendance financière chez les personnes en situation de handicap<sup>4</sup>.

En choisissant plutôt d'utiliser un critère fondé sur les revenus combinés dans le cas des gens qui vivent en couple et qui demandent la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH), le gouvernement reconnaît ouvertement que cela pourrait renforcer la

---

<sup>1</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2024001-fra.htm>

<sup>2</sup> <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2024/2024-06-29/html/reg2-fra.html>

<sup>3</sup> <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2024/2024-06-29/html/reg2-fra.html>

<sup>4</sup> <https://sencanada.ca/fr/comites/SOCI/rapport/115967/44-1#?filterSession=44-1>

dépendance financière<sup>5</sup> des personnes en situation de handicap, car leurs versements pourraient être réduits en partie ou en totalité, exclusivement en fonction du revenu de leur partenaire. Ce choix d'approche est inacceptable et porte atteinte à l'autonomie et à la sécurité des personnes handicapées. Du point de vue des droits relatifs au genre et aux handicaps, le projet de règlement sur la PCPH doit être modifié afin d'adopter un critère de revenu qui tient uniquement compte du revenu du demandeur ou de la demandeuse.

### **3. Renoncer à appliquer des mesures de récupération**

Les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral ainsi que les assureurs privés ne doivent pas considérer la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) comme un moyen d'économiser de l'argent aux dépens des personnes en situation de handicap. En effet, la PCPH devrait être complémentaire aux programmes sociaux ou d'aide au revenu qui soutiennent les personnes handicapées; elle ne devrait ni les remplacer ni les affaiblir, qu'il s'agisse notamment de logements subventionnés, d'invalidité de longue durée ou de prestations de l'Allocation canadienne pour enfants.

Afin de mieux protéger les bénéficiaires de la PCPH des mesures de récupération d'autres prestations essentielles de soutien du revenu, il convient d'envisager des modifications structurelles à la PCPH et à la législation fédérale qui y est associée (ou du moins à l'une des deux), dont la possibilité de convertir cette prestation en un crédit d'impôt remboursable.

Entretemps, le gouvernement fédéral doit prendre toutes les mesures possibles à titre de créateur de la PCPH afin de prévenir une réduction des montants que ses bénéficiaires reçoivent par l'entremise d'autres mesures de soutien du revenu, notamment fédérales, desquelles ils et elles dépendent substantiellement. Le fédéral doit également obtenir des engagements publics à cette fin de la part des provinces, des territoires et du secteur de l'assurance privée.

En outre, le seuil de revenu à partir duquel les montants de la PCPH seront réduits devrait, au minimum, être supérieur ou égal aux taux de l'aide sociale destinée aux personnes handicapées d'un bout à l'autre du pays. Ce n'est pas le cas actuellement. Autrement dit, des bénéficiaires dépendant exclusivement de leurs prestations d'aide sociale verront le montant de leur PCPH automatiquement réduit, dans certaines provinces et certains territoires. Ce problème justifie une révision du règlement, car les bénéficiaires de la PCPH ne devraient pas subir de désavantage simplement parce que le taux d'aide sociale de leur province ou territoire est plus élevé que les autres.

### **4. Accorder la priorité à une rétroactivité peu restrictive de la prestation**

Nous pressons le gouvernement d'étendre automatiquement la rétroactivité de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) à toute personne qui indique qu'elle devrait y avoir droit et qui en remplit les critères d'admissibilité, et ce, pour les deux premières années suivant le lancement de la prestation.

---

<sup>5</sup> <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2024/2024-06-29/html/reg2-fra.html>

L'adoption, pendant la période initiale, d'une approche de rétroactivité fondée sur l'auto-attestation permettrait de reconnaître qu'il peut être potentiellement très difficile de prouver officiellement l'admissibilité antérieure des bénéficiaires. Notamment, l'accès à des prestataires de soins de santé pouvant se prononcer sur le handicap passé d'un patient ou d'une patiente est limité. D'autre part, il reste encore à déterminer quand les services du gouvernement fédéral pour l'orientation dans le processus de demande seront disponibles et dans quelle mesure les coûts associés aux demandes seront couverts.

## **5. Élargir les points d'accès à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées et améliorer le crédit d'impôt pour personnes handicapées en tant que point d'entrée**

### **a) Regarder au-delà du crédit d'impôt pour personnes handicapées afin de rendre l'accès à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées plus équitable**

Nous continuons à nous inquiéter de la décision d'exiger un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) afin d'accéder à la nouvelle Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH), compte tenu des obstacles importants et bien établis associés à l'accès au CIPH. Il s'agit d'un défi particulier pour les personnes ayant des handicaps liés à la santé mentale ou d'autres handicaps imprévisibles, intermittents ou moins visibles.

Compte tenu des limites du CIPH, le gouvernement fédéral devrait s'efforcer d'offrir d'autres moyens de reconnaître les handicaps et d'accorder l'admissibilité à la PCPH. Ces moyens devraient inclure l'accès simplifié à la prestation pour les personnes ayant déjà été désignées comme admissibles à d'autres mesures de soutien provinciales, territoriales ou fédérales, comme les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

### **b) Réformer le crédit d'impôt pour personnes handicapées : une mesure nécessaire et attendue depuis longtemps**

Le programme de CIPH, qui est actuellement la seule voie d'accès à la PCPH, doit être réformé de toute urgence. Le gouvernement fédéral a déjà souligné son engagement à trouver des moyens d'augmenter le taux d'utilisation et de réduire le fardeau administratif associé à l'obtention d'un certificat pour le CIPH<sup>6</sup>. La réforme devrait s'appuyer sur les connaissances et les recommandations relatives aux lacunes du CIPH, y compris celles qui proviennent du rapport de 2023 du Comité consultatif des personnes handicapées de l'ARC<sup>7</sup> et de la consultation continue d'organismes communautaires et de personnes handicapées.

Le processus de réforme devrait être l'occasion, notamment, d'envisager l'élargissement du nombre de professionnels et de professionnelles de première ligne de confiance (comme les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales, par exemple) pouvant remplir les formulaires médicaux nécessaires à la demande du CIPH, car ils et elles ont très probablement une meilleure vue d'ensemble de l'historique de santé mentale de la personne et pourraient contribuer à combler les lacunes dans l'accès au CIPH pour les populations les plus

---

<sup>6</sup> <https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/chap2-fr.html>

<sup>7</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/comite-consultatif-personnes-handicapees/2023-rapport-complet.html>

marginalisées, telles que les personnes en situation d'itinérance ou celles dont la situation est transitoire, tout en réduisant la charge administrative pesant sur les médecins.

La réforme du CIPH devrait également permettre d'examiner comment rendre le processus de demande plus simple du point de vue administratif, en reconnaissance du défi considérable que ce processus représente actuellement pour les demandeurs et les demandeuses, et pour les médecins qui y participent. En ce sens, la réforme devrait aussi examiner comment le CIPH a une incidence sur d'autres prestations fédérales en vue de rationaliser les processus administratifs, pour en maximiser l'efficacité et réduire davantage les difficultés d'accès.

## **6. Passer à l'action rapidement pour subventionner le coût des demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées**

Dans le budget de 2024, le gouvernement fédéral s'est engagé à couvrir le coût des formulaires médicaux requis afin de demander le crédit d'impôt pour les personnes handicapées (CIPH)<sup>8</sup>, car ce coût représente une charge financière et un obstacle considérable pour les personnes handicapées. Le financement doit être offert dès que possible afin de garantir que les personnes qui font une demande de CIPH en vue d'obtenir la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) n'aient pas à payer de frais aux prestataires de soins de santé qui rempliront leur demande. Cette couverture des coûts doit s'étendre aux nouvelles demandes afin d'inclure les 37 % des titulaires de certificats pour le CIPH en âge de travailler dont l'admissibilité au CIPH est limitée dans le temps<sup>9</sup>.

## **7. Offrir du soutien à l'orientation pour la demande de prestation et sensibiliser les prestataires de soins de santé : éléments essentiels d'un accès équitable**

Le programme pour aider les personnes demandeuses de prestations à s'orienter, assuré par les organismes communautaires et promis dans le budget de 2024<sup>10</sup>, doit être disponible le plus tôt possible avant le lancement de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH). Ceci est particulièrement important, étant donné l'hypothèse actuelle du gouvernement du Canada selon laquelle 75 % des gens ont, au cours de leur processus de demande, besoin de services professionnels, comme ceux d'un avocat ou d'une avocate, d'un « promoteur » ou d'une « promotrice » du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), etc.<sup>11</sup>.

Actuellement, il n'existe aucune réglementation concernant les frais facturables pour ces services, ce qui signifie que les personnes handicapées pourraient dépenser une somme importante afin d'accéder au CIPH.

Compte tenu des effets délétères de la stigmatisation, de la marginalisation et d'autres obstacles à l'accès à des mesures de soutien essentielles, le gouvernement fédéral devrait accorder une attention particulière à la sensibilisation des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou des problèmes d'utilisation de substances, quant aux prestations gouvernementales auxquelles elles pourraient avoir droit, et offrir à ces personnes du soutien

---

<sup>8</sup> <https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/chap2-fr.html>

<sup>9</sup> <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2024/2024-06-29/html/reg2-fra.html>

<sup>10</sup> <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2024/2024-06-29/html/reg2-fra.html>

<sup>11</sup> <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2024/2024-06-29/html/reg2-fra.html>

dans le cadre du processus de demande. Les prestataires de soins devraient également obtenir des renseignements et des formations supplémentaires, afin d'accroître leurs connaissances, leur sensibilité et leur volonté de remplir les formulaires de demande de CIPH pour les personnes ayant des handicaps liés à la santé mentale ou à l'utilisation de substances.

**8. Élargir le système de production automatique de déclarations de revenus afin d'aider un plus grand nombre de personnes à percevoir les prestations auxquelles elles ont droit**

Étant donné que l'accès à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) exige que les demandeurs et les demandeuses aient rempli leur déclaration de revenus de l'année précédente, nous plaidons en faveur d'un accès accru à la production automatique de déclarations de revenus pour les personnes aux prises avec des obstacles financiers ou autres qui les empêchent de remplir une déclaration de revenus.